



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 22 MAI 2017 à 20 HEURES 30

PROCES-VERBAL

REF. PN/CV/VZ 004-2017

L'An deux mille dix-sept, le 22 mai à 20h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à l'Espace St-Michel, sous la présidence de M. Pascal NOURY, Maire.

Etaient présents : M. Pascal NOURY, Maire; Mme Florence AUDREN, M. Henrique PINTO, Mme Evelyne CONTREMOULIN, M. Gérard DOUTRE, Mme Nicole BARRAULT, M. Marco VARUTTI, Mme Catherine LAISNEY, M. José De SOUSA, Mme Zohra TOUALBI, Adjoint au Maire; MM. Michel BECQUET, Martial GAUTHIER, Mmes Marie-José FORTEMS, Françoise MALE, Isabelle ROPTIN, M. Laurent VIRLY, Mme Nathalie REVERTE, MM. Anthony BUNELLE, Michel RIEGERT, Mmes Jeannette BRAZDA, Brigitte VERMILLET, M. Jean-Marc DUFOUR, Mme Quynh NGO, M. Sébastien TEMPLET-BELMONT, Conseillers municipaux.

Etaient absents et représentés : M. Khalid ESSAADI par Mme Zohra TOUALBI, M. Hervé HUCHON par M. Marco VARUTTI, Mme Muriel MONJANEL par Mme Nathalie REVERTE, Mme Marie HAMIDOU par Mme Catherine LAISNEY, M. André LOUVET par M. Michel BECQUET, M. Zakaria TAHRI par M. Gérard DOUTRE, Mme Monique CANCALON par M. Michel RIEGERT.

Etait absente excusée: Mme Sylvie PITIS.

Etait absente non représentée : Mme Dominique HERAULT.

Mme Isabelle ROPTIN, Conseillère municipale, a été désignée dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 24 avril 2017 a été approuvé, à l'**unanimité**, après un vote à main levée.

DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

012/2017 : Suppression de la régie d'avances pour le séjour à la Palmyre.

013/2017 : Fixation du tarif dans le cadre du Festival Ados 2017.

Montant : Hamburger avec frites : 1,50 euros

DELIBERATIONS DU MAIRE

048/2017) Modification de la garantie d'emprunt pour la construction de 14 Maisons individuelles - avenue des Iris et avenue de champagne - société France Habitation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298,

Vu la délibération n°001/2016 du conseil municipal du 25 janvier 2016, approuvant la garantie d'emprunt avec la société France Habitation,

Considérant que la société France Habitation, se propose d'acquérir en VEFA un programme de 14 maisons dans un programme locatif, avenue des Iris et avenue de champagne à Morangis,

Considérant que pour lui permettre de mener à bien cette opération, la Société France Habitation envisage de contracter des emprunts, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que ces prêts lui seraient consentis sous réserve d'obtenir la garantie de la commune à hauteur de 100 % des montants desdits prêts,

Considérant que ces prêts sont destinés à financer la charge foncière d'un programme de logements locatifs sociaux,

Considérant le Contrat de Prêt entre la SA France Habitation, ci-après désigné l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des Prêts d'un montant total de 2 337 735 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt constitué de plusieurs lignes du Prêt.

PRECISE que les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

- prêts PLUS destinés à financer 7 logements locatifs sociaux situés à Morangis – Avenue des Iris / Avenue de Champagne :

- **Montant du prêt PLUS : 547 264 euros**
- **Durée totale du prêt : 40 ans**
- **dont, durée du différé d'amortissement : 0 ans**
- **Périodicité des échéances : annuelle**
- **Index : Livret A**

- **Taux d'intérêt actuariel annuel : Livret A + 0,6 %**
 - **Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt
 - **Taux annuel de progressivité** : de 0 à 0,50% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
 - **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%. Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

- **Montant du prêt PLUS Foncier : 596 027 euros**
- **Durée totale du prêt** : 50 ans
- **dont**, durée du différé d'amortissement : 0 ans
- **Périodicité des échéances** : annuelle
- **Index** : Livret A

- **Taux d'intérêt actuariel annuel : Livret A + 0,6%**
 - **Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt
 - **Taux annuel de progressivité** : de 0 à 0,50% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
 - **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%. Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

- prêts PLAI destinés à financer 5 logements locatifs sociaux situés à Morangis - Avenue des Iris / Avenue de Champagne :

- **Montant du prêt PLAI : 478 526 euros**
- **Durée totale du prêt** : 40 ans
- **dont**, durée du différé d'amortissement : 0 ans
- **Périodicité des échéances** : annuelle
- **Index** : Livret A

- **Taux d'intérêt actuariel annuel : Livret A - 0,2 %**
 - **Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt
 - **Taux annuel de progressivité** : de 0 à 0,50% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
 - **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%. Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

- **Montant du prêt PLAI Foncier : 400 433 euros**
- **Durée totale du prêt** : 50 ans
- **dont**, durée du différé d'amortissement : 0 ans
- **Périodicité des échéances** : annuelle
- **Index** : Livret A

- **Taux d'intérêt actuariel annuel : Livret A -0,2 %**
- **Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt
- **Taux annuel de progressivité** : de 0 à 0,50% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%. Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

- prêts PLS destinés à financer 2 logements locatifs sociaux situés à Morangis – Avenue des Iris / Avenue de Champagne :

- **Montant du prêt PLS : 128 536 euros**
- **Durée totale du prêt** : 40 ans
- **dont**, durée du différé d'amortissement : 0 ans
- **Périodicité des échéances** : annuelle
- **Index** : Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel : Livret A + 1,11 %**
- **Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt
- **Taux annuel de progressivité** : de 0 à 0,50% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%. Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.
- **Montant du prêt PLS Foncier : 186 949 euros**
- **Durée totale du prêt** : 50 ans
- **dont**, durée du différé d'amortissement : 0 ans
- **Périodicité des échéances** : annuelle
- **Index** : Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel : Livret A + 1,11 %**
- **Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt
- **Taux annuel de progressivité** : de 0 à 0,50% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%. Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

PRECISE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

PREND ACTE qu'en contrepartie de cette garantie, la Commune bénéficiera d'un droit de réservation de 3 logements.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

049/2017) Fixation du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) définitif de Morangis pour 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants,

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial T12 dont le siège est à Vitry sur Seine,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération n° 2017-04-15_486 du Conseil Territorial du 15 avril 2017 fixant le FCCT pour la ville de Morangis,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée, FIXE le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales définitif 2016 de la commune de Morangis à 3 738 360,26 € se décomposant comme suit :

- La fraction Impôts ménage : 1 682 364 €
- La fraction Dotation Compensation Part Salaire : 2 057 295 €
- Le besoin de financement du transfert du plan local d'urbanisme: - 1 298,74 €

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

050/2017) Attribution d'une subvention au Judo Club Chilly-Mazarin Morangis pour le sport de haut niveau

Vu la loi n°82-213, du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2311-7 relatif à l'attribution des subventions à des tiers,

Vu la délibération n° 018/2017 du Conseil municipal du 27 mars 2017 approuvant le budget primitif 2017,

Vu la délibération n° 021/2017 du Conseil municipal du 27 mars 2017 approuvant l'attribution de subvention aux associations,

Considérant que les résultats nationaux et internationaux du Judo Club Chilly-Mazarin Morangis,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée,

ATTRIBUE une subvention de 10 000 € à l'association Judo Club Chilly-Mazarin Morangis pour le sport de haut niveau.

051/2017) Modification des tarifs d'accueils de loisirs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n°094/2016 du Conseil municipal du 12 décembre 2016 fixant les tarifs communaux pour l'année 2017,

Vu l'avis de la Commission Education Citoyenneté du 11 mai 2017,

Considérant les modifications dans l'organisation des accueils de loisirs afin de différencier les accueils de loisirs des vacances scolaires de ceux des mercredis et d'accentuer davantage l'esprit « vacances » dans les accueils de loisirs en période de vacances scolaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée,

FIXE le tarif d'accueil de loisirs pour les accueils sur une semaine complète comme suit : 5 fois le tarif journalier d'accueils de loisirs fixé par délibération n°094/2016 du 12 décembre 2016.

PRECISE que ce tarif inclut, de manière forfaitaire, l'encadrement, les animations, les sorties et les veillées.

PRECISE que cette modification des tarifs ne concerne que les accueils de loisirs à la semaine, les accueils en journées isolées demeurent régis par la délibération du 12 décembre 2016.

052/2017) Dénomination du Cosec

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que, depuis sa mise en service en 1979, le gymnase de Morangis, sis 1 rue Colette Besson, n'a jamais été dénommé,

Considérant que le défunt Monsieur Claude BIGOT, Maire de Morangis de 1971 à 1989, a été à l'origine de ce complexe sportif, et que c'est pour honorer sa mémoire que la Ville a souhaité dénommer ce gymnase « Claude BIGOT »,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée,

DENOMME le complexe sportif, sis 1 rue Colette Besson, Gymnase « Claude BIGOT ».

053/2017) Délégation du Conseil municipal au Maire de l'exercice du droit de préemption urbain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants,

Vu l'article 102 de la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté, publiée au journal officiel du 28 janvier 2017, accordant de plein droit aux Établissements Publics Territoriaux la compétence en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

Vu les articles L.211-1 et R.211-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.212-2 3 et L.213-3 du Code de l'Urbanisme, par lesquels le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation, au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou un bailleur social,

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial (T12) dont le siège est à Vitry sur Seine ;

Vu les statuts de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et notamment sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil municipal de Morangis du 27 juin 1989 en vertu de laquelle le Droit de Préemption Urbain est institué sur le territoire de Morangis

Vu la délibération n°002/2012 du Conseil municipal de Morangis du 16 février 2012 approuvant son Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2017 - 04-15_564 du Conseil territorial de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre du 15 Avril 2017 approuvant la délégation du Droit de Préemption Urbain simple à la commune de Morangis sur les zones urbaines de son territoire,

Considérant que par délibérations du 28 février 2017, l'Établissement Public Territorial a institué un droit de préemption urbain simple sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future inscrites aux Plans Locaux d'urbanisme ou Plans d'Occupation des Sols approuvés de ses communes membres et a délégué l'exercice de ce droit au Président de l'EPT,

Considérant que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le droit de préemption urbain a été délégué par l'Etablissement Public Territorial à la commune de Morangis sur l'intégralité des zones urbaines de son territoire,

Considérant que les délais de traitement des Déclarations d'Intention d'Aliéner ne sont pas compatibles avec le calendrier des Conseils municipaux,

Considérant qu'il convient, ainsi, de déléguer le Droit de Préemption Urbain au Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée,

DECIDE de donner délégation de l'exercice du droit de préemption urbain simple au profit de Monsieur le Maire sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future inscrites au Plan Local d'urbanisme de Morangis.

PRECISE que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU de la commune de Morangis conformément à l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme.

054/2017) Projet de création d'une salle de restauration à destination des élèves de petite section de l'école maternelle « Les Hirondelles »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-1,

Considérant que la Mairie de Morangis va réaliser des travaux de création d'une salle de restauration à destination des élèves de petite section de l'école maternelle « Les Hirondelles » avec mise en sécurité des locaux conformément à la réglementation petite enfance à rez-de-chaussée du bâtiment logement de fonction Herriot implanté au 101 avenue Cour de France sur la commune de Morangis,

Considérant que ces travaux prévoient la fourniture et la mise en œuvre de travaux de type second œuvre tel que : électricité et appareillages électriques, plomberie et appareillages de plomberie, peinture, faux-plafond, revêtement de sol, carrelage et faïence, menuiserie, cloisonnement,

Considérant que le projet de création d'une salle de restauration à destination des élèves de petite section de l'école maternelle « Les Hirondelles » avec mise en sécurité des locaux conformément à la réglementation petite enfance à rez-de-chaussée du bâtiment logement de fonction Herriot implanté au 101 avenue Cour de France sur la commune de Morangis, nécessite le dépôt d'une demande de Déclaration Préalable et une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP),

Considérant que le Maire doit être autorisé par le Conseil municipal à déposer une demande de Déclaration Préalable et une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) en qualité de représentant légal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée,

AUTORISE le Maire à déposer et à signer toutes les pièces relatives à une demande de Déclaration Préalable et toutes les pièces relatives à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP), afférentes au projet de création d'une salle de restauration à destination des élèves de petite section de l'école maternelle « Les Hirondelles » avec mise en sécurité des locaux conformément à la réglementation petite enfance au rez-de-chaussée du bâtiment logement de fonction Herriot implanté au 101 avenue Cour de France sur la commune de Morangis.

055/2017) Projet de déconstruction du gymnase Herriot

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-1,

Considérant que la Mairie de Morangis va réaliser des travaux de déconstruction du gymnase Herriot inscrit dans l'enceinte de l'école élémentaire Herriot implantée au 101 avenue Cour de France sur la commune de Morangis,

Considérant que ces travaux prévoient la déconstruction des différents éléments constructifs du gymnase par un tri raisonné et un acheminement des déchets vers les filières appropriées notamment ceux amiantés,

Considérant que le projet de travaux de déconstruction du gymnase Herriot inscrit dans l'enceinte de l'école élémentaire Herriot implantée au 101 avenue Cour de France sur la commune de Morangis, nécessite le dépôt d'une demande de Permis de Démolir,

Considérant que le Maire doit être autorisé par le Conseil municipal à déposer une demande de Permis de Démolir en qualité de représentant légal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée,

AUTORISE le Maire à déposer et à signer toutes les pièces relatives à une demande de Permis de Démolir, afférentes au projet de déconstruction du gymnase Herriot inscrit dans l'enceinte de l'école élémentaire Edouard Herriot implantée au 101 avenue Cour de France sur la commune de Morangis.

056/2017) Projet de remplacement des installations de production de chauffage et de mise aux normes sécurité de la chaufferie du bâtiment logements Herriot
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-1,

Considérant que la Mairie de Morangis va réaliser des travaux pour le remplacement des installations de production de chauffage et la mise aux normes sécurité de la chaufferie du bâtiment logements Herriot implanté au 101 avenue Cour de France sur la commune de Morangis,

Considérant que ces travaux prévoient la fourniture et la mise en œuvre d'équipements et matériel liés à la production de chauffage et la mise aux normes sécurité de la chaufferie du bâtiment logements Herriot pour améliorer le confort thermique des usagers,

Considérant que le projet de remplacement des installations de production de chauffage et la mise aux normes sécurité de la chaufferie du bâtiment logements Herriot nécessite le dépôt d'une Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP),

Considérant que le Maire doit être autorisé par le Conseil municipal à déposer une Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) en qualité de représentant légal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée,

AUTORISE le Maire à déposer et à signer toutes les pièces relatives à une Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP), afférentes au projet de remplacement des installations de production de chauffage et de mise aux normes sécurité de la chaufferie du bâtiment logements Herriot implanté au 101 avenue Cour de France sur la commune de Morangis.

057/2017) Projet de réaménagement de l'Hôtel de ville
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-1,

Considérant que la Mairie de Morangis va réaliser des travaux de réaménagement de bureaux au sein de l'Hôtel de ville au 12 avenue de la République sur la commune de Morangis,

Considérant que ces travaux prévoient la fourniture et la mise en œuvre de travaux de type second œuvre tel que : cloisonnement, faux-plafonds, revêtement de sol, électricité et appareillages électriques, peinture, menuiserie, signalétique,

Considérant que le projet de réaménagement de bureaux de l'Hôtel de ville implanté au 12 avenue de la République sur la commune de Morangis, nécessite le dépôt d'une demande de Déclaration Préalable et une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP),

Considérant que le Maire doit être autorisé par le Conseil municipal à déposer une demande de Déclaration Préalable et une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) en qualité de représentant légal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée,

AUTORISE le Maire à déposer et à signer toutes les pièces relatives à une demande de Déclaration Préalable et toutes les pièces relatives à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP), afférentes au projet de réaménagement de bureaux de l'Hôtel de ville implanté au 12 avenue de la République sur la commune de Morangis.

058/2017) Projet de réaménagement et de changement de destination du bâtiment pavillon Mairie
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-1,

Considérant que la Mairie de Morangis va réaliser des travaux de réaménagement du bâtiment pavillon Mairie implanté au 12 avenue de la République sur la commune de Morangis,

Considérant que les travaux de réaménagement du bâtiment pavillon Mairie implanté au 12 avenue de la République sur la commune de Morangis est l'occasion d'un changement de destination du bâtiment pour y accueillir le service communication actuellement en mairie,

Considérant que ces travaux prévoient la fourniture et la mise en œuvre de travaux de type second œuvre tel que : cloisonnement, faux-plafonds, revêtement de sol, électricité et appareillages électriques, peinture, menuiserie, signalétique, ...

Considérant que le projet de travaux de réaménagement de bureaux dans le bâtiment pavillon Mairie implanté au 12 avenue de la République sur la commune de Morangis, nécessite le dépôt d'une demande de Déclaration Préalable et une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP),

Considérant que le Maire doit être autorisé par le Conseil Municipal à déposer une demande de Déclaration Préalable et une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) en qualité de représentant légal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée,

AUTORISE le Maire à déposer et à signer toutes les pièces relatives à une demande de Déclaration Préalable et toutes les pièces relatives à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP), afférentes au projet de réaménagement et de changement de destination du bâtiment pavillon Mairie implanté au 12 avenue de la République sur la commune de Morangis.

059/2017) Projet de réaménagement et de création d'un ERP en lieu et place du local municipal implanté au 45 rue Isabelle sur la commune de Morangis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-1,

Considérant que la Mairie de Morangis va réaliser des travaux de réaménagement et de création d'un ERP en lieu et place du bâtiment associatif rue Isabelle implantée au 45 rue Isabelle sur la commune de Morangis,

Considérant que les travaux de réaménagement et de création d'un ERP en lieu et place du bâtiment associatif rue Isabelle implantée au 45 rue Isabelle sur la commune de Morangis, permettront l'accueil des ateliers petites enfance ainsi que la location de la salle aux administrés,

Considérant que ces travaux prévoient la fourniture et la mise en œuvre de matériaux type : peinture, revêtement de sol, appareillages électriques, signalétique, ...

Considérant que le projet de réaménagement et de création d'un ERP en lieu et place du bâtiment associatif rue Isabelle implantée au 45 rue Isabelle sur la commune de Morangis, nécessite le dépôt d'une demande de Déclaration Préalable et une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP),

Considérant que le Maire doit être autorisé par le Conseil Municipal à déposer une demande de Déclaration Préalable et une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) en qualité de représentant légal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée,

AUTORISE le Maire à déposer et à signer toutes les pièces relatives à une demande de Déclaration Préalable et toutes les pièces relatives à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP), afférentes au projet de réaménagement et de création d'un ERP en lieu et place du bâtiment associatif rue Isabelle implantée au 45 rue Isabelle sur la commune de Morangis.

060/2017) Contrat de transaction avec Monsieur Enzo VALENTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu la délibération n°100/2016 du 6 décembre 2016 créant un poste de médecin, pour les structures petite enfance de la Ville, à temps non complet,

Vu la délibération n°026/2017 portant modification de la délibération n°100-2016,

Considérant le recrutement d'un médecin à compter du 12 septembre 2016, à temps non complet, intervenant sur les structures petite enfance,

Considérant que la Ville de Morangis a omis de prendre une délibération préalablement à ce recrutement et que la Trésorerie refuse de procéder au versement de la rémunération du médecin au motif qu'une délibération ne peut être rétroactive,

Considérant la nécessité de régler ce litige à l'amiable, via un contrat de transaction, afin de pouvoir procéder au versement de la rémunération due au médecin,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée,

AUTORISE le Maire à signer le contrat de transaction avec Monsieur Enzo VALENTE.

061/2017) Avenant à la convention avec l'hôpital de Longjumeau, relatif à la mise à disposition de berceaux au sein de la crèche hospitalière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu la délibération n°110/2011 du Conseil municipal du 10 novembre 2011 autorisant le Maire à signer une convention avec l'hôpital de Longjumeau afin d'obtenir la mise à disposition de berceaux au sein de la crèche hospitalière,

Vu la convention avec l'hôpital de Longjumeau du 24 mars 2015 mettant à disposition de la Ville de Morangis trois berceaux, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017,

Considérant les demandes croissantes d'accueils d'enfants sur des horaires atypiques pour lesquelles les structures petite enfance de la Ville ne peuvent répondre favorablement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention avec l'hôpital de Longjumeau afin de porter à cinq le nombre de berceaux au sein de la crèche hospitalière.

062/2017) Modification du Périmètre scolaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.212.7 stipulant que dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération de l'organe délibérant,

Vu la délibération n°008/2015 du Conseil municipal du 9 février 2015 modifié par la délibération n°067/2015 du Conseil municipal du 15 juin 2015,

Considérant que les effectifs scolaires sont en constante augmentation, notamment sur le secteur Hironnelles/Herriot,

Considérant la nécessité, pour la rentrée de septembre 2017, de répartir le nombre d'enfants d'âges maternels accueillis, entre les écoles Acacias et Hironnelles, afin d'offrir de meilleures conditions d'accueils aux élèves,

Considérant la nécessité de préfigurer la refonte du périmètre scolaire à partir de l'année scolaire 2018/2019, dans le cadre d'extensions des écoles Mandela et Herriot,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée,

APPROUVE les modifications du périmètre scolaire (liste des rues en annexe).

063/2017) Avenant n° 2 au Projet éducatif de territoire (PEDT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la délibération n°019/2013 du Conseil municipal du 29 mars 2013 ayant pour objet la date de mise œuvre de la réforme des rythmes scolaires à Morangis,

Vu le calendrier de renouvellement du Projet Educatif de Territoire fixé par les services de l'Etat,

Considérant que dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, il est nécessaire de rédiger un Projet Educatif de Territoire,

Considérant que ce Projet Educatif de Territoire doit être renouvelé tout les trois ans,

Considérant les nombreuses démarches de concertation sur l'éducation de la petite enfance à l'enfance depuis 2010,

Considérant que la validation du Projet Educatif de Territoire permet l'octroi de dotations et de subventions par l'Etat et la CAF,

Considérant les annonces faites par l'Etat sur l'organisation de rythmes scolaires dans les prochaines années scolaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée,

APPROUVE l'Avenant n°2 au PEDT.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 21h05.

Le Maire
Pascal NOURY